

LA NATURE  
EN VILLE

# OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT & BIODIVERSITÉ



Saint-Médard  
en-Jalles

 VILLE DE  
SAINT-MÉDARD  
EN-JALLES

[www.saint-medard-en-jalles.fr](http://www.saint-medard-en-jalles.fr)

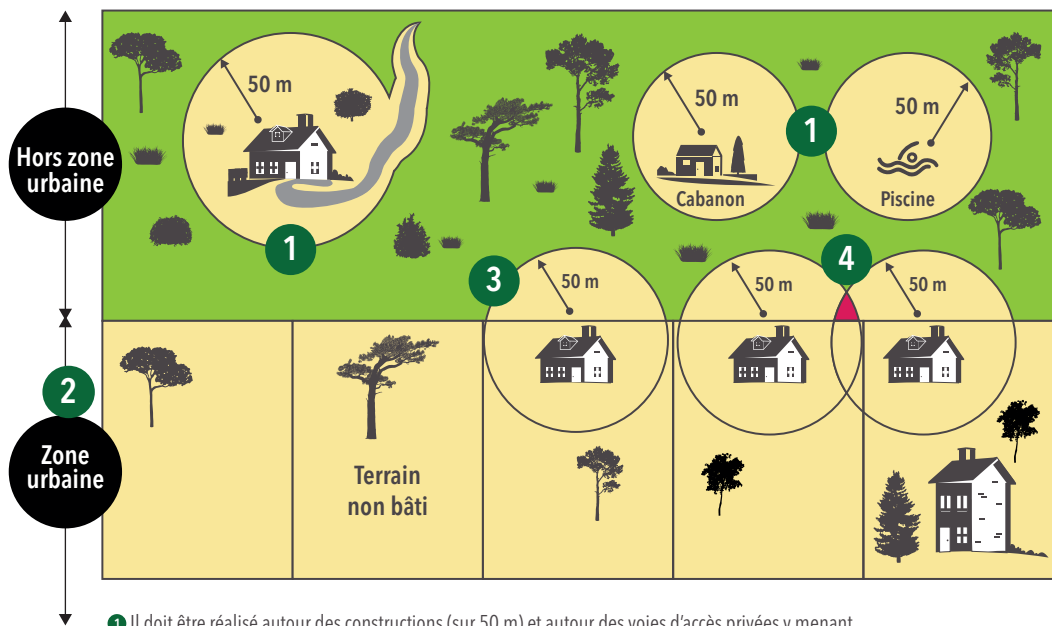


# LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT : UNE LOI DATANT DE 1985

Pour les terrains situés à **moins de 200 m d'un massif forestier de plus de 0,5 hectare**, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur :

- **50 m** aux abords des constructions (habitations et annexes), chantiers et installations de toute nature ;
- **6 m** de chaque côté de la bande de roulement des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature ;
- **l'ensemble de la parcelle** lorsqu'elle se trouve en zone urbaine.

Ces opérations de réduction des combustibles, à la charge du propriétaire de la construction, créent une rupture dans la continuité du couvert végétal. Elles limitent la propagation et l'intensité des incendies, protègent les constructions et leurs occupants, facilitent l'intervention des secours et participent à la préservation des forêts et de la biodiversité.



- 1 Il doit être réalisé autour des constructions (sur 50 m) et autour des voies d'accès privées y menant.
- 2 Si la parcelle est classée en zone U au document d'urbanisme, elle doit être intégralement débroussaillée.
- 3 Si les travaux de débroussaillage s'étendent chez votre voisin, et s'il n'est pas tenu lui-même par cette obligation, vous devez débroussailler chez lui en obtenant son autorisation préalable.
- 4 En cas de superposition d'obligations chez un tiers, des règles particulières s'appliquent. Elles sont présentées en détail sur le site internet de la préfecture.

Zone à débroussailler
  Limites de propriétés
  Superposition d'obligations chez un tiers

## 01. Réaliser les 1<sup>er</sup> travaux

- Couper la végétation **basse**.
- Couper les branches et arbres à moins de **3 m** des constructions.
- Couper les arbustes situés sous le couvert d'arbres. Possibilité de conserver ceux situés hors du couvert à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 m des autres arbustes maintenus, des arbres et des constructions, et à 6 m des voies.
- Couper les arbres morts situés à moins de 20 m des constructions.
- Élaguer les arbres à 2.50 m, sans dépasser 1/3 de leur hauteur.
- Dégager la végétation sur une hauteur et une largeur de 5 m au-dessus des voies ouvertes à la circulation motorisée et des accès aux constructions, chantiers et installations.

## 02. Évacuer les rémanents

Si la parcelle appartient à un tiers, le propriétaire doit indiquer le devenir des bois coupés.

## 03. Maintenir en état débroussaillé

### ✘ Une coupe-rase

Il ne s'agit pas de couper les arbres, excepté ceux situés à moins de 3 m des constructions.

### ✘ Défricher

Débroussailler ne signifie pas changer l'usage du terrain.

### ✘ Réaliser un pare-feu

L'objectif n'est pas de faire disparaître l'état boisé mais de réduire la masse combustible tout en conservant un couvert végétal.

Pour savoir si  
son habitation  
est concernée



+ d'infos  
sur le site



Rubrique  
débroussailler

Vous souhaitez nous contacter  
old.smj@saint-medard-en-jalles.fr

# ..... CONCILIATION AVEC LA BIODIVERSITÉ ET PRÉCONISATIONS



Le débroussaillage peut avoir un impact négatif sur les espèces appréciant les fourrés ou les sous-bois très denses comme les reptiles ou les micro-mammifères. En revanche, pour d'autres espèces, cela permet une réouverture du milieu, favorable à leur cycle biologique. Parmi ces espèces : le fadet des laïches, un bon nombre d'orchidées et le groupe des orthoptères (sauterelles, criquets et grillons).

## 01. Saisonnalité

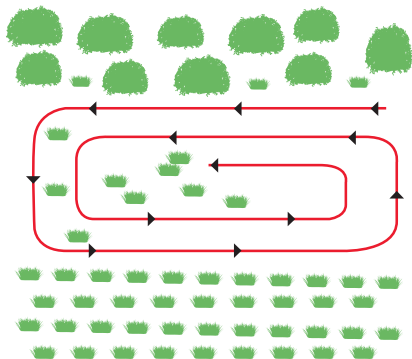
Le débroussaillage doit être réalisé entre le 15 octobre et le 28 février afin de limiter les risques d'incendie au printemps et en période estivale tout en préservant la biodiversité.

## 02. Autres méthodes de débroussaillage

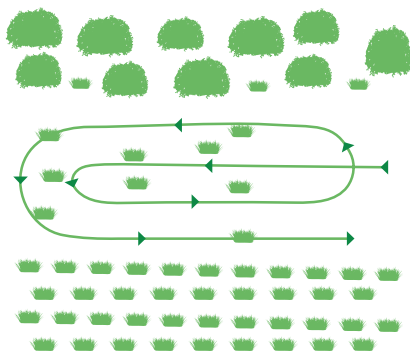
Faucher ou/et tondre l'herbe de manière centrifuge (second schéma) : du centre vers la périphérie. Cela permet à la faune de fuir et de ne pas rester piégée au milieu de l'espace enherbé.

Faucher au-dessus de 10 cm pour préserver la petite faune et l'entomofaune. En cas d'enjeux écologiques forts ou de sols peu portants, la gestion par pâturage est recommandée.

Fauchage centripète  
MAUVAIS



Fauchage centrifuge  
BON



### 03. Îlots de végétation

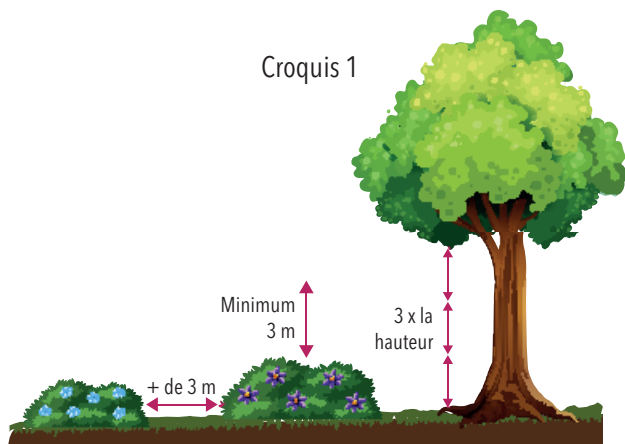
Le débroussaillage alvéolaire consiste à laisser des îlots non débroussaillés afin de renforcer les effets bénéfiques des lisières et de préserver la biodiversité.

Dans les jardins attenants et les espaces verts aménagés, ces îlots doivent être espacés de plus de 3 m et présenter une discontinuité verticale équivalente à 3 fois la hauteur de la végétation basse, avec un minimum de 3 m entre la végétation basse et le houppier des arbres (croquis 1).

Dans les espaces en nature de forêt et lande, les îlots doivent avoir une surface comprise entre 20 et 25 m<sup>2</sup>. Ils doivent être à une distance de 10 m de tout autre îlot, arbre ou arbuste isolé, 20 m des constructions, et 6 m des infrastructures linéaires (croquis 2).

En dehors des stations d'espèces végétales protégées et menacées, leur présence n'est pas permise sous-couvert arboré et est limitée à 10 % de la surface soumise à l'OLD.

Croquis 1



Croquis 2

## 04. Teneur en eau dans les sols

Les zones humides réduisent le risque d'incendie.

Il est interdit de débroussailler dans les ripisylves des cours d'eau permanents :

- sur 4 m à partir de la rive pour les cours d'eau de moins de 2 m de largeur, sur 10 m pour les cours d'eau de plus de 2 m de largeur ;
- sur 10 m pour les cours d'eau de plus de 2 m de largeur.

## 05. Conservation des niches écologiques

Maintenir les arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard, haies ornementales, plantations d'alignement et arbres remarquables situés à plus de 3 m des constructions. Les haies ne doivent pas dépasser 2 m de hauteur et de largeur.

Préserver les arbres morts sur pied implantés à minimum 20 m des constructions, chantiers et installations de toute nature.

## 06. Essences à risques

Certaines essences très inflammables doivent être évitées dans les jardins et espaces verts : conifères, eucalyptus, mimosa d'hiver, lauriers, lavande, genêt à balais, ciste, cotoneaster, bambou, fusain, etc.

